

Le Gouverneur

Visa : DSJO



Nouakchott, le

21 MAY 2008

**Instruction N° 12/2008 relative aux cartes
internationales et à l'allocation touristique**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM ;
- Vu la loi 2004-042 du 26 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et à leur enregistrement statistique
- Vu la loi N°2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance 004-2007 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'ordonnance 020-2007 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédits ;
- Vu l'Ordonnance n° 031.2006 du 23 Août 2006 relative aux instruments et opérations du commerce électroniques ;
- Vu le Décret N°19/2007 du 7 février 2007, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

DECIDE :

Article 1 : Carte internationale : signifie la carte bancaire utilisable pour le retrait d'espèces ou le paiement et interopérable entre deux ou plusieurs parties résidant dans des Etats différents.

Réseau international : signifie les institutions internationales proposant des systèmes de paiement ou de retrait au moyen de la carte bancaire interopérable entre des parties situées dans des pays différents.

Point d'accès national : signifie l'infrastructure technique mise en place par un réseau international en vue d'y faire transiter les opérations monétiques internationales notamment les paiements et les retraits.

Article 2 : L'émission d'une carte à usage international par un établissement de crédit agréé, est obligatoirement adossée à un compte en devises ouvert dans les livres dudit établissement émetteur.

L'obtention de ce type de carte est obligatoirement conditionnée par l'ouverture d'un compte en devise exclusivement dédié au fonctionnement de cette carte.

Article 3 : L'achat de devises en espèces ou autres et les plafonds cumulés pour le retrait et le paiement par carte internationale ne peuvent dépasser le seuil fixé par la réglementation sur l'allocation voyage.

Article 4 : L'établissement de crédit ou le bureau de change est tenu de faire signer à tout bénéficiaire de l'allocation voyage achetant des devises, une déclaration portant sur l'engagement de sa responsabilité personnelle en cas de violation des règles édictées notamment de l'article précédent.

Cette déclaration devra mentionner toutes les informations personnelles concernant l'acheteur de devises notamment celles figurant sur sa carte d'identité, sa profession, son adresse, ses numéros de téléphones et l'adresse de l'employeur le cas échéant.

Article 5 : Les établissements de crédit qui émettent des cartes interbancaires à usage international pour le retrait ou le paiement sont tenus de faire transiter toutes leurs opérations allant ou venant des réseaux internationaux, par le point d'accès national du Centre de traitement du GIMTEL agréé par la Banque Centrale.

Les déclarations relatives aux diverses opérations internationales faites au moyen de la carte et fournies par tout établissement de crédit, doivent être conformes aux données passant par le point d'accès national du Centre de traitement monétique du Groupement (GIMTEL) lesquelles sont régulièrement transmises à la Banque Centrale.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'instruction N° 05/2006 du 19/12/2006, les établissements de crédits qui souhaitent personnaliser des cartes bancaires doivent préalablement à la fabrication de ces cartes, soumettre à la BCM, une note de projet détaillant les types d'équipements et techniques monétiques et informatiques utilisés ainsi que les différents partenaires techniques.

Article 7 : Tout site Internet marchand d'un commerçant ou d'un prestataire de services établi en Mauritanie et qui propose des services ou biens dont le règlement s'effectue par voie électronique et au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement de crédit agréé en Mauritanie, doit être certifié par la Banque Centrale et déclaré auprès du GIMTEL.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente instruction sera sanctionné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Les établissements de crédit agréés et le GIMTEL sont tenus de veiller au respect de la présente instruction qui annule et remplace toute disposition réglementaire contraire et entre en vigueur à compter de sa date de signature.

